

Démarche : Durabilité des bioénergies : déclaration 2025, production d'électricité et/ou chaleur/froid

Organisme : Direction générale de l'énergie et du climat

Identité du demandeur

Email	
Etablissement SIRET	
Dénomination	
Forme juridique	

Formulaire

Cette démarche permet aux obligés RED II, producteurs d'électricité et de chaleur/froid à partir de biomasse, de soumettre leur déclaration de durabilité au titre de l'année 2024 (biomasse utilisée du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024).

La date limite pour remplir cette démarche est fixée au 28 février 2024, soit la même date que le dépôt des dossiers sur GEREP pour les installations soumises à l'ETS. Pour les opérateurs soumis uniquement à la RED et non à l'ETS, un délai supplémentaire de 15 jours pourra être accordé en cas de besoin.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter : <https://www.ecologie.gouv.fr/durabilite-des-bioenergies>

Conseil et rappels avant de compléter ce formulaire

Le présent formulaire constitue la "déclaration de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre" pour les obligés RED II produisant de l'électricité et/ou de la chaleur au titre de l'année 2024. Cette déclaration porte sur les combustibles issus de la biomasse utilisés du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Vous devez renseigner autant de "déclarations de durabilité" que d'installations, c'est-à-dire de sites de production de bioénergies pris dans leur globalité. Chaque installation peut comporter plusieurs unités techniques, par exemple 3 chaudières biomasse, mais ne fera l'objet que d'une seule déclaration par opérateur.

Pour un rappel du cadre dans lequel s'inscrit cette déclaration, vous êtes invités à vous reporter à la page web "Durabilité des bioénergies" : <https://www.ecologie.gouv.fr/durabilite-des-bioenergies>

Il vous est conseillé de prendre connaissance des consignes avant de renseigner le tableur de déclaration qui constitue le document principal à transmettre à l'administration.

Le référentiel 2017 combustibles bois-énergie de l'ADEME est disponible sur : <https://librairie.ademe.fr/produire-autrement/1783-referentiels-combustibles-bois->

Durabilité des bioénergies : déclaration 2025, production d'électricité et/ou chaleur/froid
energie-de-l-ademe.html

Le référentiel plus spécifique de classification du bois-déchets est disponible sur :
<https://librairie.ademe.fr/produire-autrement/5645-referentiel-de-classification-des-dechets-bois.html>

Concernant les opérateurs soumis au marché européen des quotas carbone ETS

Attention : pour les installations obligées ETS au titre du code de l'environnement qui ne sont pas obligées RED au titre du code de l'énergie, il n'est pas attendu de dépôt via ce formulaire "démarches simplifiées". Le tableur de déclaration sera à déposer directement en annexe de la déclaration ETS via GEREPE.

Une déclaration sur l'honneur qui devra être remplie car ces opérateurs et déposée sur GEREPE, dans le cas où ils ne souhaitent pas être certifiés RED II, est disponible sur la page web "Durabilité des bioénergies", sous l'onglet "Déclaration à remplir pour un opérateur ETS, non obligé RED au titre du code de l'énergie, s'il ne souhaite pas mettre en place une certification en propre sur son installation - et pour les cimentiers et installations de déchets cette année"

Cette déclaration sur l'honneur doit aussi être remplie par les cimentiers et installations de la filière déchets non certifiés cette année car bénéficiant d'une dérogation, et déposée sur GEREPE.

Pour les installations sous double obligation RED et ETS, le tableur doit en revanche être déposé à la fois via le présent formulaire et via GEREPE pour l'ETS.

Concernant les installations utilisant des bioliquides conventionnels type biodiesel ou bioéthanol

Pour les bioliquides conventionnels, les modalités de déclaration doivent passer par CarbuRe, comme l'année dernière. Un document de consignes actualisé reprenant les mêmes éléments que l'année dernière est disponible sur la page web
<https://www.ecologie.gouv.fr/durabilite-des-bioenergies>.

Dans le cas (qui ne devrait plus exister en tout logique, mais la disposition demeure toujours au cas où quelques opérateurs seraient concernés) où certains fournisseurs de bioliquides ne disposent pas d'une certification RED valide, l'outil CarbuRe ne pourra pas être utilisé et l'opérateur est invité à remplir le "Tableur déclaration RED 2025" et le déposer sur ce formulaire.

Dans le cadre de l'ETS, les opérateurs devront déposer sur l'outil GEREPE une extraction des données issues de CarbuRe, ce qui sera possible à partir du 10 février environ.

Pour tous les bioliquides autres (2nde génération, graisses, eaux résiduaires, résidus/déchets liquides...), le présent formulaire doit être utilisé.

Région d'implantation de l'installation

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

☐ Auvergne-Rhône-Alpes

☐ Bourgogne-Franche-Comté

☐ Bretagne

☐ Centre-Val de Loire

☐ Corse

☐ Durabilité des bioénergies : déclaration 2025, production d'électricité et/ou chaleur/froid

- ☐ Grand Est
- ☐ Hauts-de-France
- ☐ Ile-de-France
- ☐ Normandie
- ☐ Nouvelle-Aquitaine
- ☐ Occitanie
- ☐ Pays de la Loire
- ☐ Provence-Alpes-Côte d'Azur
- ☐ Guadeloupe
- ☐ Réunion
- ☐ Martinique
- ☐ Guyane
- ☐ Mayotte

Coordonnées de l'opérateur et de l'installation concernée par la déclaration

Situation de l'installation de production énergétique :

Il est rappelé que ce formulaire n'est pas censé être complété pour les installations qui seraient uniquement concernées par l'ETS.

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- ☐ Obligée RED II au titre du code de l'énergie
- ☐ Obligée RED II au titre du code de l'énergie et ETS au titre du code de l'environnement

Déclaration RED2 effectuée pour l'année 2023

Pour chaque déclaration effectuée début 2024 portant sur la biomasse consommée durant l'année 2023 (solide, liquide, ou biogaz), sur démarches simplifiées, vous disposez d'un numéro de déclaration à 8 chiffres.

Si vous ne disposez pas de votre numéro de dossier, cochez "non" afin de renseigner à nouveau vos coordonnées.

Cochez la mention applicable

- ☐ Oui
- ☐ Non

Référence du dossier "démarches simplifiées" de déclaration 2023 (8 chiffres)

Indiquez le numéro à 8 chiffres de votre dossier de déclaration 2023 "démarches simplifiées".

Vous devez renseigner autant de "déclaration de durabilité" que d'installation, de même que lors de la déclaration 2023 : chaque installation fait l'objet d'un numéro de dossier unique lors de la précédente déclaration.

Rappel concernant la déclaration 2023

Cette déclaration est une obligation réglementaire pour les installations assujetties à la RED. Vous devez satisfaire à cette obligation en vous référant aux consignes sur la page web <https://www.ecologie.gouv.fr/durabilite-des-bioenergies>

Nom de l'installation

Durabilité des bioénergies : déclaration 2025, production d'électricité et/ou chaleur/froid

Département d'implantation de l'installation

Commune d'implantation de l'installation

Adresse de l'installation

Numéro SIRET de l'installation

SIRET

Dénomination

Forme juridique

NOM prénom du déclarant

Adresse mail du déclarant

Téléphone du déclarant

Dépôt du formulaire de déclaration sur l'année 2024

Fichiers à déposer

Pour attester de la durabilité des bioénergies début 2025 pour la production d'électricité et/ou de chaleur, deux documents sont à déposer :

- une déclaration de durabilité sous format tableur. Le fichier à compléter est téléchargeable sur <https://www.ecologie.gouv.fr/durabilite-des-bioenergies>, aux formats Excel ou LibreOffice
- un document annexe (format libre) détaillant les calculs d'émissions de gaz à effet de serre réalisés par l'opérateur lorsque ces derniers sont requis.

Rappel concernant le 2nd document

Le document détaillant les calculs GES n'est attendu que :

- lorsque l'opérateur utilise des lots de combustibles ou intrants qui sont soumis à ces exigences de réduction de GES,
- et qu'il a effectué un calcul en valeurs réelles, pour toute ou partie du calcul.

Si l'opérateur a recouru uniquement à des valeurs par défaut de la directive, ou valeurs représentatives de la filière bois énergie, le tableur de déclaration est autoportant.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Dépôt du tableur de déclaration et du document détaillant les calculs GES

Situation au regard des impératifs de certification

Durabilité des bioénergies : déclaration 2025, production d'électricité et/ou chaleur/froid

Situation de l'installation au regard des impératifs de certification de l'installation

Concernant votre propre installation, quel est l'état de votre état de certification durant l'année 2024 ?

Il vous est rappelé que votre installation doit être certifiée, sauf cas dérogatoire très précis pour les filières déchet et ciment (tolérance pour une date d'audit au premier semestre 2025). Outre ces cas dérogatoires, aucune exception ne sera admise : l'absence de certification signifie une inconformité avec la réglementation en cas d'assujettissement aux exigences de la directive RED II.

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

☐ Je n'ai pas contacté d'organisme certificateur

☐ J'ai contacté un ou plusieurs organismes certificateurs et je n'ai pas obtenu de rendez-vous d'audit pour cette installation

☐ J'ai contacté un ou plusieurs organismes certificateurs et j'ai obtenu un rdv d'audit

☐ Mon installation est certifiée par un schéma volontaire avec volet RED II

Pour quelle raison n'avez-vous pas contacté d'organisme certificateur?

Vous n'avez pas obtenu de rdv d'audit :

Quels-sont les organismes certificateurs contactés?

A quelle date vous-ont-ils indiqué ne pas pouvoir donner suite ?

Vous ont-ils proposé une date d'audit postérieure au 31/12/24 ?

Si non, une raison a-t-elle été donnée?

Les avez-vous recontactés?

Vous avez obtenu un rdv d'audit : date prévue?

Pour les installations concernées par le cadre dérogatoire prévu pour les filières ciment et déchet, une date d'audit au premier semestre 2025 doit impérativement être renseignée

Si installation certifiée : nom du schéma volontaire couvrant l'installation

Si installation certifiée : numéro du certificat RED de l'installation

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Dépôt du certificat de l'installation au titre d'un schéma volontaire reconnu par la Commission

Le dépôt du certificat de l'installation est aussi obligatoire, pour les opérateurs également soumis à l'ETS, sur la plateforme GEREPE

Situation des fournisseurs directs au regard de l'obligation de certification

Concernant les approvisionnements non certifiés durables

Durabilité des bioénergies : déclaration 2025, production d'électricité et/ou chaleur/froid
Il est rappelé que les installations de production énergétique obligées RED II ne sont pas censées utiliser de la biomasse non durable ou non certifiée comme telle. Pour les installations concernées uniquement par le marché des quotas ETS, la durabilité de la biomasse et la certification sont nécessaires pour comptabiliser les émissions associées à 0. Par conséquent, leurs fournisseurs doivent rapidement s'engager dans une démarche pour attester de la durabilité de leurs produits. A défaut, l'approvisionnement auprès de ces fournisseurs présente un risque juridique pesant en premier lieu sur l'installation énergétique et est logiquement appelé à être interrompu au plus vite. Les fournisseurs doivent être sensibilisés sur ce risque, et doivent déjà en toute rigueur être certifiés au titre de l'année 2024 d'après les dispositions communiquées durant l'année.

Concernant les exigences relatives à la certification des fournisseurs directs au titre de l'année 2024

Pour la présente déclaration 2025 portant sur l'année 2024, les exigences ont été renforcées concernant l'état de certification des fournisseurs directs. Comme indiqué sur la page web "Durabilité des bioénergies", ceux-ci doivent nécessairement être certifiés durant l'année 2024 par un système volontaire reconnu par la Commission au titre de RED II.

Les cas dérogatoires tolérés sont listés sur la page web, et concernent le schéma PEFC (du fait d'une reconnaissance tardive), les fournisseurs d'une installation de méthanisation en amont de la production d'électricité ou de chaleur ou les fournisseurs des installations des filières déchets et ciment. Pour ces cas dérogatoires, une date d'audit REDII au premier semestre 2025 doit être indiquée dans le tableur de déclaration.

Combien de fournisseurs directs avez-vous ?

(relation contractuelle, livraison physique depuis leurs sites)

Fournisseurs concernés par PEFC

Combien de fournisseurs directs sont déjà certifiés PEFC en 2024, sans nécessairement de volet RED ?

PEFC a été reconnu comme système volontaire par la Commission européenne pour RED II à la toute fin de l'année 2024 - les audits PEFC effectués après le 14 octobre 2024 comportant un volet RED II sont considérés en France comme valables pour le respect des exigences de la RED II.

Pour ceux certifiés en 2024 sans volet RED, leur audit en 2025 comprendra nécessairement un volet RED.

Combien de fournisseurs directs ne sont pas certifiés en 2024 et sont concernés par le cadre dérogatoire appliqué au schéma volontaire PEFC ?

Pour les fournisseurs non certifiés PEFC en 2024 et ayant entamé des démarches en ce sens, une date d'audit PEFC durant l'année 2025 doit être renseignée dans le tableur de la déclaration, impérativement au premier semestre 2025 pour les opérateurs pas encore certifiés PEFC.

Combien de ces fournisseurs directs ont bien une date d'audit valable au premier semestre 2025, avec volet RED, selon les conditions ci-dessus ?

Fournisseurs des installations de méthanisation en amont de la production d'électricité et/ou de chaleur, pas encore certifiés

Combien de fournisseurs directs dans le cas d'une installation de méthanisation non certifiés en 2024 ont indiqué une date d'audit au premier semestre 2025 ?

Fournisseurs des installations de la filière déchets ou de cimentiers

Combien de fournisseurs directs dans le cas d'une installation de la filière déchets (chaufferie CSR, incinérateur) ou d'un cimentier, non certifiés en 2024, ont indiqué une date d'audit au premier semestre 2025 ?

Pour les autres fournisseurs non concernés par les cadres dérogatoires, ayant entrepris des démarches de certification auprès de systèmes volontaires reconnus par la Commission

Combien sont certifiés durant l'année 2024 ?

Il vous est rappelé qu'il s'agit là d'une exigence, les fournisseurs directs doivent être certifiés

Pour les autres fournisseurs non concernés par les cadres dérogatoires, et n'ayant entrepris aucune démarche de certification auprès de systèmes volontaires reconnus par la Commission

Combien sont-ils à votre connaissance à ne pas avoir entrepris de démarche?

Il vous est rappelé qu'il s'agit là d'une exigence. Ces fournisseurs doivent être invités à s'engager dans cette démarche sans délai. A défaut, leurs combustibles ou intrants ne seront plus considérés comme durables et mettent votre installation dans une situation de fragilité juridique.

A titre indicatif - Situation des fournisseurs indirects au regard de la certification

Indiquer ici les informations que vous avez quant à l'état de certification éventuel de vos fournisseurs indirects.

Aucune exigence sur la certification des fournisseurs indirects n'est requise pour cette déclaration (cadre dérogatoire général).

Si certains de vos fournisseurs indirects sont certifiés, merci d'indiquer ici une estimation des tonnages concernés (en % de votre biomasse consommée totale) par cette certification jusqu'au niveau des fournisseurs indirects.

Sinon, merci d'indiquer les difficultés que vous auriez à connaître l'état de certification de vos fournisseurs indirects

Situation globale des approvisionnements

Estimation de la part de vos approvisionnements qui sont (en % du tonnage) :

Certifiés RED II au titre d'un système volontaire reconnu par la Commission, ou PEFC avec volet RED en fin d'année 2024 (% du tonnage)

Durabilité des bioénergies : déclaration 2025, production d'électricité et/ou chaleur/froid
Certifiés PEFC en 2024 sans volet RED (en % du tonnage)

En attente d'une certification PEFC début 2025 avec volet RED (% du tonnage)

En attente d'une certification début 2025 avec date d'audit pour les fournisseurs d'installation de méthanisation (en % du tonnage)

En attente d'une certification début 2025 avec date d'audit pour les fournisseurs d'installation de la filière déchets et des cimentiers (en % du tonnage)

Hors de toute démarche claire identifiée (% du tonnage)

Dans une situation inconnue de l'opérateur remplissant ce sondage (% du tonnage)

Commentaire libre